
0.13 Directive du Décanat sur les subsides de déplacement accordés au corps professoral



Nous vous rendons attentif·ve au fait que, depuis mai 2023, la Directive de la Direction 0.8 comporte des informations très importantes sur les modalités de déplacements au sein de l'UNIL pour toute sa communauté mais également pour les invités.

Les voyages **en train** doivent être – dans les limites de la Directive de la Direction 0.8 – votre premier choix.

Nous vous invitons à prendre connaissance de cette directive, ainsi que des autres documents à dispositions, avant l'organisation de votre déplacement :

<https://www.unil.ch/mobilite/voyages-pro>

Textes de référence : Directives de la Direction 0.8 et 1.26.

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* a), b) et k) du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur les subsides de déplacement au corps professoral :

Art. 1 **Objet**

- 1 Ce règlement concerne les frais occasionnés par la participation des membres du corps professoral à des congrès ou à des colloques.
- 2 Chaque année, la Faculté des lettres inscrit à son budget une somme destinée à couvrir les frais de congrès et de colloques du corps professoral.

Art. 2 **Bénéficiaires**

- 1 On entend par corps professoral les professeurs ordinaires, professeurs associés, professeurs assistants et professeurs honoraires.
- 2 Le requérant doit en tout premier lieu justifier du caractère scientifique de son déplacement.
- 3 L'octroi des subsides est réservé aux professeurs appelés à prendre une part active aux congrès par des communications, par des posters ou par la présidence d'une partie du congrès ou colloque.
- 4 Le montant maximal octroyé par année civile est de Frs 1500.–, pour une ou plusieurs participations à des colloques.



Art. 3 Demande de subsides et délais

- 1 Toute demande de subsides concernant l'année en cours doit être présentée sur le formulaire prévu à cet effet, disponible à la Comptabilité du Décanat ou sur le site internet de la Faculté des lettres. Il doit comporter les documents suivants :
 - a) L'invitation émanant de la direction du colloque ou du congrès.
 - b) Une attestation signée de l'organisateur mentionnant explicitement les dépenses non prises en charge par ce dernier pour lesquelles le remboursement est demandé au Décanat.
 - c) Un budget indiquant en outre si d'autres sources de financement ont été sollicitées (informer le Décanat aussitôt la réponse obtenue).
 - d) Dès le retour, les originaux des dépenses non remboursées par l'organisateur (billets de train, cartes d'embarquement pour les voyages en avion, notes d'hôtels, frais d'inscription) doivent être remis à la Comptabilité du Décanat.
- 2 Le subside est déterminé sur la base de billets de train 2^e classe ou de billets d'avion « low cost ». Les professeurs sont priés de trouver systématiquement les solutions de transports et de logements les moins onéreuses (hôtel de classe moyenne par exemple).
- 3 Si le véhicule privé est utilisé, le remboursement du transport se fera sur la base de prix du billet de train en 2^e classe.
- 4 Si l'activité scientifique qui fait l'objet de la demande de remboursement a lieu entre le 1^{er} et le 31 décembre, la demande doit parvenir à la Comptabilité dès le retour du collaborateur à l'UNIL, mais de toute façon avant le 20 décembre. Si cela n'est pas possible, il faut prévenir à l'avance la comptabilité.

Art. 4 Examen des demandes et montant

Le montant du subside est déterminé sur la base d'un formulaire *ad hoc* rempli par le requérant et mentionnant la totalité des frais (finances d'inscription, voyage, logement). Pour les professeurs honoraires, le montant maximum du subside est fixé à 500 frs.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 29 juillet 2008
Entrée en vigueur : 29 juillet 2008

Mise à jour de la Directive : 29 septembre 2010, 8 juin 2011, 13 février 2019, 8 mai 2019,
15 septembre 2023

